



Luxembourg, le 6 juin 1991

ITM-CL52

Groupes électrogènes

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Art. 1^{er} Objectifs et applicabilité

Les présentes prescriptions ont pour objet de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel de tous les groupes électrogènes qui sont installés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Art. 2 - Normes et prescriptions

Les normes, prescriptions et directives de sécurité de même que les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène à appliquer en ce qui concerne l'installation électrique des groupes électrogènes, sont celles en vigueur ou habituellement appliquées dans le Grand-Duché de Luxembourg, en particulier:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN,
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées,
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3 - Entretien et maintenance

1. L'entretien régulier des groupes électrogènes et de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié. L'exploitant doit avoir recours à des hommes de l'art externes inscrits au rôle artisanal

afférent de la Chambre des Métiers, ou bien, au cas où il en charge des membres du propre personnel, s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires et faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

2. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
3. Les équipements spéciaux à mettre à la disposition des équipes d'entretien et d'intervention sont ceux prévus par les prescriptions précitées et dictés par les règles de l'art. Sont visés notamment:
 - les isolations électriques et les aménagements intérieurs,
 - les équipements auxiliaires, les dispositifs de protection et les moyens de protection individuelle,
 - un plan d'installation électrique sommaire,
 - un équipement de premiers secours y compris les instructions d'urgence,
 - un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie adéquats,
 - un dispositif portatif d'éclairage de secours.
4. Des précautions appropriées matérielles et d'organisation doivent être prises pour empêcher une mise en marche accidentelle ainsi qu'une mise sous tension accidentelle à l'occasion des travaux d'entretien et de maintenance.
5. Il faut aussi qu'à proximité du groupe électrogène les travaux courants de nettoyage, d'entretien et de maintenance puissent être effectués sans risque.
6. Sont applicables en particulier les prescriptions de sécurité afférentes édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, dans la mesure où celles-ci ont été approuvées par le Gouvernement. Sont visés en particulier les chapitres suivants:
 - prescriptions générales (chapitre 1er)
 - "Elektrische Anlagen und Betriebsmittel" (chapitre 3)
 - "Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen" (chapitre 6)
 - "Bauarbeiten" (chapitre 44)
 - "Erste Hilfe" (chapitre 48)
 - "Lärm" (chapitre 53)
 - "Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz" (chapitre 54)
 - "Leitern und Tritte" (chapitre 55)
 - "Gesundheitsdienst" (chapitre 56).
7. Sont à respecter aussi la loi du 28 août 1924 concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises

industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement, les deux règlements grand-ducaux de la même date pris en exécution de cette loi ainsi que, au fur et à mesure de leur parution et de leur mise en vigueur, les directives communautaires se rapportant à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail.

Art. 4 - Protection des travailleurs

1. Le personnel intervenant sur le groupe électrogène et ses accessoires doit porter des vêtements bien ajustés et non flottants.
2. Toutes mesures doivent être prises afin de maintenir l'intensité des bruits supportés par des travailleurs présents en cas de fonctionnement du ou des groupes à un niveau inférieur à 85 dB(A):
 - les travailleurs exposés malgré tout à un niveau sonore supérieur à 85 dB(A) doivent avoir à leur disposition des appareils de protection individuels tels que: bouchons d'oreille, coquilles d'oreille, casque etc.
 - si le niveau sonore est égal ou supérieur à 90 dB(A), les travailleurs devront utiliser les moyens de protection mis à leur disposition.
3. Toutes les parties des groupes électrogènes telles que poulies, volants, courroies, arbres de transmission, accouplements, tuyaux d'échappement, etc. pouvant donner lieu à atteinte au personnel intervenant sur le groupe, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.
4. Les groupes doivent disposer de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de les arrêter instantanément en cas d'urgence.
5. Les abords des groupes et les passages entre ou près des groupes ne doivent pas être encombrés de matériel.

Art. 5 - Accès et signalisation

1. L'accès aux groupes électrogènes doit être rendu inaccessible au public et à des tiers et les écriteaux d'interdiction, de signalisation et de mise en garde requis doivent être mis en place visiblement.
2. Les écriteaux de mise en garde contre le courant électrique sont notamment:
 - à exécuter en deux langues au moins respectivement française et allemande,
 - à apposer à l'extérieur de la porte d'accès,
 - à apposer en plus à l'intérieur du poste sur les portes d'accès à chaque cellule de haute tension.
3. La porte d'accès doit pouvoir être ouverte de l'intérieur sans clef et sans effort particulier, moyennant un dispositif de déverrouillage fonctionnant même en cas de fermeture de l'extérieur.

4. Toutes les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et ne pas entraver les issues.

Art. 6 - Prévention des incendies

1. Les locaux où sont installés des groupes électrogènes doivent être isolés coupe-feu 60 minutes au moins, par rapport aux autres parties des bâtiments où ils sont installés.
2. Cette isolation coupe-feu doit être préservée dans le temps et dans l'espace aux niveaux notamment:
 - de la porte d'entrée, qui doit être une porte coupe-feu de la même résistance au feu,
 - des passages de câbles et de conduites, qui doivent être rebouchés coupe-feu suivant les règles de l'art,
 - des gaines et ouvertures d'aération qui doivent être munies de trappes coupe-feu automatiques conformes là où elles percent des murs coupe-feu intérieurs,
 - des voies de propagation de flammes et de gaz de combustion par les façades.
3. Il faut dans la mesure du possible rendre accessibles les locaux intérieurs équipés de groupes électrogènes seulement depuis l'extérieur. La porte d'entrée ne doit résister au feu dans ces cas que dans la mesure du besoin de prévenir une propagation d'un incendie éventuel par la façade.
4. Les présentes prescriptions ne doivent pas préjudicier les mesures et moyens supplémentaires imposés le cas échéant par les prescriptions de sécurité générales globalement applicables aux bâtiments renfermant un ou plusieurs groupes électrogènes. Ces mesures et moyens supplémentaires peuvent avoir rapport notamment:
 - à une installation de détection-incendie,
 - à un éclairage de sécurité,
 - à des dispositifs d'extinction automatique,
 - au désenfumage,
 - à une alimentation de sécurité,
 - à une issue de secours supplémentaire distincte; en particulier en cas de groupes électrogènes à puissance nominale élevée,
 - à la signalisation et à des consignes de sécurité,
 - à des conditions de sécurité renforcées en ce qui concerne en particulier des bâtiments moyens ou élevés ainsi que d'autres établissements à grande affluence ou à risques accrus.
5. Les locaux, du type intérieur où sont installés un ou plusieurs groupes électrogènes doivent être aménagés, équipés et entretenus de

façon que tout risque d'incendie et d'explosion soit prévenu. Il faut dans cet ordre d'idées, notamment en l'occurrence:

- que, en dehors des matériaux destinés aux isolations électriques, tous les matériaux et aménagements intérieurs soient incombustibles,
 - qu'aucun corps, matériau, équipement, produit, substance ou dépôt étranger n'y soit déposé ou stocké, même passagèrement ou temporairement,
 - qu'aucun conduit, canalisation, conduite et autre réseau d'alimentation, de distribution ou d'aération étranger ne passe à travers ces locaux, à moins qu'il ne soit parfaitement étanche et en plus isolé coupe-feu 60 minutes au moins,
 - que ces locaux soient tenus dans un état de parfait ordre et de parfaite propreté,
 - que les réservoirs de gasoil soient installés conformément à la prescription ITM-CL11 pour les réservoirs souterrains et ITM-CL20 pour les réservoirs aériens en matière plastique.
6. Les chiffons, cotons, papiers etc. imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont à renfermer dans des récipients métalliques clos et étanches.
7. Toutes les mesures prévues par le présent règlement et en particulier celles du présent article s'entendent à titre réciproque dans l'intérêt des installations de groupes électrogènes et dans celui des bâtiments, locaux, installations et équipements voisins.

Art. 7 - Lutte contre l'incendie

- 1) Les locaux où sont installés un ou plusieurs groupes électrogènes doivent être pourvus de moyens de combat contre l'incendie appropriés, en nombre suffisant et adaptés aux circonstances.
- 2) Le matériel de combat contre l'incendie, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 3) Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, et à installer à une hauteur permettant de les manier facilement.

Art. 8 - Aération

1. L'aération des locaux où sont installés un ou plusieurs groupes électrogènes, doit être conçue de façon à ce que l'air d'évacuation ne puisse retourner dans une autre partie du bâtiment en question.
2. Il faut éviter qu'en cas d'incendie ou d'un autre incident analogue, des gaz et produits de combustion ou autrement viciés ne puissent polluer d'autres parties du bâtiment et vice versa. Des trappes d'isolation et coupe-feu à fonctionnement sûr et fiable sont à installer et à entretenir, le cas échéant, suivant les besoins.
3. Il faut en plus que les gaz d'échappement ne puissent polluer le local groupe électrogène et d'autres parties du bâtiment.

4. Dans les canalisations et ouvertures d'aération, il faut en plus prévoir selon les besoins des aménagements et dispositifs empêchant l'entrée de poussières, de pluies ou d'autres souillures.
5. En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques, de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure un surchauffement et un incendie subséquent en cas de panne de la ventilation.

Art. 9 - Autres mesures de prévention

Les autres mesures de prévention sont à mettre en œuvre suivant les prescriptions de sécurité générales applicables globalement aux bâtiments renfermant des groupes électrogènes. Ces mesures peuvent concerner notamment:

- l'implantation, l'agencement intérieur et l'aménagement général des bâtiments,
- la prévention générale d'accidents et la prévention d'accidents d'origine électrique,
- la prévention du bruit et d'autres nuisances,
- l'isolement par rapport à des locaux, zones et bâtiments contigus,
- la prévention d'actes de malveillance et le contrôle des accès,
- les accès faciles depuis la voie publique.